

CHARTRE POUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX A RENNES

Région Bretagne / Ville de Rennes / Rennes Métropole

Novembre 2019



I. PREAMBULE

La Région Bretagne, la Ville de Rennes et Rennes Métropole se sont associés pour développer et coordonner leurs actions en matière de valorisation des voies fluviales et des cours d'eau et de leurs berges afin d'instaurer le stationnement des bateaux et la qualification des voies vertes. La première étape de la réflexion collective concerne le territoire de la ville de Rennes.

I.1 Les objectifs partagés par les collectivités

Au cœur de ce territoire entre voie d'eau et voie verte, les péniches ou bateaux fluviaux dans leurs différentes vocations (plaisance, activité, commerce, équipement ou habitat) participent de l'animation des berges dans la mesure où elles sont compatibles avec les autres usages et fonctions urbaines. En effet, d'une part, la navigation de plaisance est en pleine croissance et, d'autre part, de nouvelles formes d'occupation des bateaux et péniches émergent avec des demandes en stationnement en augmentation et des attentes fortes des habitants et usagers.

Le projet urbain Rennes 2030 conduit par la Ville de Rennes dans le cadre de ses démarches participatives prévoit dans une de ces orientations de révéler la nature et le fleuve dans la ville. L'objectif est notamment d'activer les berges de la Vilaine et les canaux par le développement des usages et aménités autour de l'eau et de valoriser et ouvrir ces espaces de nature sur la ville pour offrir aux rennais un cadre de vie agréable au quotidien.

La Région Bretagne, propriétaire et gestionnaire des voies navigables des Canaux de Bretagne engage des actions de valorisation touristique et urbaine de ces sites composés des voies d'eau mais aussi des véloroutes et voies vertes ou chemins de halage qui bordent les canaux. Située au cœur de la liaison Manche-Océan, Rennes est considérée comme une étape clef à valoriser dans les liaisons touristiques pour la navigation fluviale des Canaux de Bretagne.

Ainsi, l'organisation et l'aménagement des sites de stationnement des bateaux selon leur usage constituent un enjeu important à la fois pour le projet urbain rennais et à une plus grande échelle pour la valorisation touristique de la liaison Manche-Océan dans un objectif d'accueil des bateaux pour la plaisance, l'habitat, les activités mais aussi l'événementiel.

Aussi, la Région Bretagne et la Ville de Rennes ont réalisé en partenariat un «Schéma directeur pour la valorisation des voies navigables, l'animation des bords d'eau et le stationnement des bateaux à Rennes». Ce document prévoit un programme d'actions à mettre en œuvre progressivement pour l'accompagnement et la réalisation des différents projets.

II.2 Les orientations du schéma directeur

Le schéma directeur développe les quatre grandes orientations suivantes :

➤ **Positionner Rennes comme destination écotouristique d'exception en Bretagne**

En lien avec son statut de capitale régionale, la qualité de ses espaces naturels et son histoire patrimoniale, il s'agit :

- de compléter l'offre de loisirs et d'hébergement s'appuyant sur les pôles de nature et de biodiversité dans la ville connectés à la voie d'eau tels que Apigné et la Prévalaye dans le cadre du projet vallée de la Vilaine, les prairies Saint-Martin, l'île du Moulin du Comte ou le parc de Baud Chardonnet ;
- de raconter la voie d'eau et le patrimoine selon le public ciblé qu'il soit excursionniste, touriste d'affaire, naviguant, rennais ou métropolitain (séniors, familles, scolaires...), développer l'imaginaire autour de l'eau et renouer avec l'histoire des canaux en valorisant le patrimoine fluvial dans toutes ses dimensions.

➤ **Positionner Rennes comme point d'intérêt économique incontournable sur le réseau navigable breton**

Afin de sensibiliser et attirer les acteurs privés du tourisme fluvial, du tourisme d'itinérance verte et des services associés, il s'agit :

- d'identifier, conforter et sécuriser les lieux d'accueils afin de garantir une offre de services aux usagers et assurer l'intermodalité entre le fluvial et l'itinérance verte ;
- de travailler en réseau avec les opérateurs privés et les associations existantes afin d'établir et animer un plan de promotion et de communication.

➤ **Favoriser la venue des navigants et l'accueil des bateaux à Rennes en adaptant les équipements et les services**

Afin d'encourager le public des plaisanciers à naviguer jusqu'à Rennes mais aussi à traverser et séjourner dans la ville, d'une part et de promouvoir l'accueil des bateaux-logements et bateaux-activités, éléments moteur de l'animation des berges et de la voie d'eau tout au long de l'année, d'autre part, il s'agit :

- d'organiser l'accueil des différentes typologies de bateaux sur l'ensemble du réseau fluvial rennais et établir un niveau de services associés aux sites de stationnement selon le type d'accueil (halte fluviale ou stationnement longue durée) ;
- de promouvoir la navigation en favorisant l'animation et les activités évènementielles.

➤ **Mettre en synergie la voie d'eau avec les différentes centralités et projets urbains**

La position stratégique des voies d'eau dans la ville-centre et le cœur de métropole, en font un des plus grands espace public du territoire métropolitain et un axe fort de développement de la ville, au cœur des quartiers qui construit l'image de la ville sur l'eau. Il s'agit donc de conforter et promouvoir :

- les espaces de nature et aménités urbaines par l'aménagement de parc et espace public aux bords de l'eau, tels que le nouveau quartier de Baud Chardonnet et sa plage à l'est sur la Vilaine, le parc naturel des prairies Saint-Martin et les quartiers de Plaisance et Armorique au nord sur le canal, l'espace public du Mail et l'Octroi à la confluence ou encore la Prévalaye dans le cadre du projet de valorisation de la vallée de la Vilaine.
- l'accueil de bateaux-logements, bateaux-activités mais aussi le développement des activités de bateaux à passager ou petites embarcations légères comme autant d'éléments de continuité et d'animation de la ville sur l'eau.

I.3 Principes généraux de la charte

La présente charte signée par la Région Bretagne, la Ville de Rennes et Rennes Métropole s'applique sur les quais et les sites de stationnement sur le domaine public fluvial situés sur le territoire communal de la ville de Rennes.

La charte s'applique pour tous les bateaux en stationnement longue durée (bateau-logement, bateau-activité, bateau de loisir en hivernage...). Elle précise les droits et devoirs de l'occupant à titre provisoire du domaine public fluvial et des domaines publics de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes en complément du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne.

La charte constitue une annexe à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public fluvial et a donc un caractère contractuel pendant toute la durée de l'AOT. Le refus de signature et de respect des termes de la charte rend automatiquement caduque l'AOT qui est par définition précaire et révocable.

La charte définit :

- Les conditions générales d'accueil et de stationnement des bateaux ;
- Les dispositions spécifiques d'accueil des bateaux en stationnement de longue durée ;
- Les dispositions générales et spécifiques à l'occupation des berges ;
- Les procédures et modalités pratiques pour le stationnement des bateaux en longue durée.

II. LES SITES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT DES BATEAUX A RENNES

II.1 Les différents types d'accueil pour les bateaux

On distingue les différents types d'accueil suivants :

- Les bateaux en stationnement de courte durée (inférieur à 30 jours)
 - Les bateaux en transit (plaisance)
- Les bateaux en stationnement de longue durée (supérieure à 30 jours)
 - Les bateaux-logements,
 - Les bateaux-activités,
 - Les bateaux à passager (petites embarcations légères en location, navettes fluviales...).

II.2 L'organisation de l'accueil des bateaux proposée dans le schéma directeur

Le schéma directeur propose à terme une organisation des différents types d'usages de la voie d'eau et ses berges pour les bateaux :

- L'accueil des plaisanciers et de la navigation fluviale autour :
 - d'un **site principal d'entrée** sur Rennes sur l'île d'Apigné constitué d'un équipement portuaire ...
 - et de **trois haltes fluviales d'appui** implantées dans Rennes intra-rocade sur des sites stratégiques : au nord, sur les prairies Saint-Martin, au centre, sur le quai Saint-Cyr et à l'est sur la cale de la Barbotière
- L'accueil des bateaux-activités pour l'animation commerciale des berges :
 - en **continuité du cœur marchand** sur les quais Saint-Cast et d'Ille-et-Rance et le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
 - à l'est, sur la **centralité de Baud Chardonnet** sur la future darse rive gauche à proximité du nouveau parc et de l'autre côté de la berge sur la promenade Marguerite Yourcenar en lien avec le campus universitaire et la technopôle Atalante-Beaulieu.
 - à l'ouest, sur le quai Robinot de Saint-Cyr en entrée de ville et à proximité d'un secteur d'activités.
- L'accueil des bateaux-logements :
 - **sur les abords du cœur historique rennais**, sur l'emblématique quai Saint-Cyr avec l'objectif de valorisation du site par l'accueil de bateaux patrimoniaux ;
 - **au cœur des quartiers d'habitat** de Plaisance et Armorique à proximité du parc naturel urbain des prairies Saint-Martin, sur la rive droite canal d'Ille et Rance ou de Saint-Hélier, le long de la rue Alain Gerbault.

II.3 Les sites d'accueil existants ou à venir sur le territoire de la ville de Rennes

- Les Haltes fluviales pour les bateaux de plaisance en transit
 - **Quai Saint-Cyr aval** (rive droite),
 - **Quai Saint-Martin** (rive gauche),
 - **Cale de la Barbotière** pour du transit de plusieurs jours.
- Les sites d'accueil pour le stationnement des bateaux-activités
 - **Quai Saint-Cast et quai d'Ille et Rance** - Activités orientées commerces et services.
 - **Quai Robinot de Saint-Cyr** (rive droite) - Bateaux de loisirs en hivernage et bateaux-activités orientés restauration.
- Les sites d'accueil pour le stationnement des bateaux-logements
 - **Quai Saint-Martin** (rive droite),
 - **Quai Saint-Cyr** (rive droite) - Bateaux patrimoniaux.

II.4 Les sites d'accueil à moyen-long terme sur le territoire de la ville de Rennes

- L'aménagement du Port de Rennes sur le site d'Apigné de sorte à compléter les installations existantes
- Les sites d'accueil pour le stationnement des bateaux-activités
 - **Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny** - Activités orientées commerces, restauration et hôtellerie.
 - **Darse de Baud Chardonnet** - Activités orientées restauration et commerces.
 - **Avenue François Château** (promenade Marguerite Yourcenar) - Activités orientées bureaux.
- Les sites d'accueil pour le stationnement des bateaux-logements
 - **Saint-Martin secteur nord** (rive droite) le long de la rue Arnaud Rebillon,
 - **Rue Alain Gerbault** (rive gauche) le long de la promenade existante.

III. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL DES BATEAUX EN STATIONNEMENT LONGUE DUREE

III.1 Les dispositions générales à l'ensemble des bateaux

L'utilisation du domaine public fluvial régional est régie par le **règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne**. La présente charte - applicable sur le seul territoire communal de la ville de Rennes - a vocation à préciser les dispositions générales ou spécifiques pour certains secteurs en lien avec les orientations du schéma directeur partenarial Région Bretagne – Ville de Rennes.

Par ailleurs, au titre de l'article L 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'aménagement des sites de stationnement de longue durée relève des collectivités :

« Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un

navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée. Si le Maire a donné son accord, il est nécessaire que ces zones soient aménagées par les communes ou leurs groupements, notamment en les raccordant aux réseaux relevant de leur compétence ».

III.2 Les critères de sélection des bateaux admissibles en stationnement longue durée

En référence au règlement général et l'article L.2122-1 du CGPPP, toute occupation du domaine public fluvial pour une occupation supérieure à 30 jours doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par la Région. Sur le territoire communal de la Ville de Rennes, cette AOT est attribuée à l'issue d'une instance partenariale Région Bretagne – Ville de Rennes – Rennes Métropole.

➤ Définition des bateaux admissibles

L'installation de bateaux sur la Vilaine et le canal d'Ille et Rance, dans Rennes doit participer à la qualité urbaine ou naturelle des sites et s'insérer dans leur environnement. L'échelle des lieux et la qualité des sites justifient l'application de dispositions destinées à maintenir les formes et les dimensions des ouvrages qui résultent d'un équilibre façonné par l'histoire. Deux cas de figure peuvent se présenter selon la nature des installations :

Les bateaux traditionnels fluviaux :

- Les bateaux dits « patrimoniaux » tels que définis ci-après,
- Les bateaux fluviaux de type péniche bretonne répondant aux critères des péniches rennaises traditionnelles. Ces péniches en bois et métal étaient des péniches de transport de marchandises le long des voies navigables. Il s'agit de bateaux traditionnels sans superstructure autre que la timonerie,
- Les bateaux fluviaux de type péniche autre que bretonne (péniche hollandaise...),
- Les vedettes fluviales maritimes.

Les installations faites à partir de constructions anciennes ou les reconstructions devront respecter l'aspect général du bateau originel et le type d'architecture fluviale qu'il représente.

Les nouveaux bateaux devront s'inspirer des gabarits de bateaux fluviaux anciens, participer à la mise en valeur de la voie d'eau et renvoyer à l'imaginaire du voyage.

En revanche, les constructions ou plateformes sur l'eau ou tout autres types architecturaux immobiliers de construction urbaine sont interdits ainsi que les pastiches faisant référence aux bateaux de mer et à l'architecture navale "exotique" ou étrangère aux types fluviaux européens.

➤ Définition des bateaux patrimoniaux

La justification du caractère patrimonial du bateau est avérée pour les bateaux :

- Classés au titre des Monuments Historiques ;
- Label d'intérêt patrimonial par l'association patrimoine maritime et fluvial ;

En outre, peuvent être considérés comme bateaux patrimoniaux :

- les bateaux anciens à "valeur patrimoniale" représentant un usage fluvial et/ou maritime historique avéré à valoriser sous réserve du respect de leur aspect initial lors des travaux d'aménagement et d'entretien ;
- les bateaux de construction récente issus d'une démarche de chantier collaboratif associatif à dimension patrimoniale. Ceux-ci privilégiant la construction s'inspirant des bateaux anciens, avec l'objectif de mise en valeur des savoir-faire locaux, de redécouverte de métiers ou de pratiques anciens.

Pour tous ces bateaux accueillis sur le quai Saint-Cyr, il est attendu des actions de valorisation à minima biannuelles (visites, communication, évènement...) pour la connaissance et le partage auprès des rennais et habitants du bassin rennais, notamment dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

➤ Dimensions des bateaux

Les bateaux doivent pouvoir passer les écluses. En lien avec le gabarit des voies d'eau et la dimension des ouvrages présents sur le territoire communal de la ville de Rennes, les dimensions maximales des bateaux à respecter sont donc les suivantes :

- Longueur : 26.50 pour les péniches ;
- Largeur : 4.50m ;
- Tirant d'eau : 1.20m ;
- Tirant d'air : 2.50m.

Des dimensions plus ajustées peuvent être requises pour l'implantation de bateaux sur certains sites d'accueil.

Écart longitudinal entre les bateaux (entre poupes et proues) : Un vide suffisant entre bateaux, dans le sens longitudinal, doit permettre de préserver des vues sur le canal ou la Vilaine, modulées en fonction de la dimension des installations et des nécessités pour la manœuvre des bateaux. Un minimum de 5 m pourra être imposé.

Écart du bord à quai : Dans la mesure du possible, un écart du bord à quai au moins égal à la hauteur du quai par rapport au niveau d'eau (à la retenue normale) pourra être imposé. La situation peut être différente selon les sites de stationnement en fonction de la dimension minimale du chenal à assurer.

➤ Motorisation des bateaux

Conformément à l'article 3 du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne, les bateaux doivent être en état de naviguer au regard des nécessités de déplacement notamment en cas de crue ou de vidange du bief. Les bateaux doivent donc être dotés d'un système de motorisation fonctionnel et doivent pouvoir être déplacés rapidement sur injonction de l'autorité compétente.

➤ Annexes

Les bateaux annexes sont interdits sur l'eau. Ils peuvent être surélevés sur le pont des bateaux. Ils ne doivent pas encombrer le cours d'eau.

III.3 Intégration paysagère, urbaine et architecturale des bateaux

L'intégration du bateau dans l'environnement urbain fluvial de la traversée de la voie d'eau dans Rennes doit être harmonieuse. L'aspect extérieur devra répondre aux caractéristiques architecturales et paysagères traditionnelles des bateaux fluviaux bretons historiques dans le choix des matériaux, des couleurs et des équipements ainsi que de l'aménagement du pont.

Certains sites d'accueil se situent en limite du secteur sauvegardé de Rennes ou au sein de périmètre de protection des abords des Monuments Historiques (quais centraux, quai Saint-Cyr, quai Saint-Cast...). Les bateaux stationnant sur ces sites devront présenter une grande qualité architecturale et une intégration paysagère, urbaine et architecturale exemplaire.

Selon la nature et l'emplacement des projets, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être sollicité pour le stationnement des bateaux en longue durée.

➤ Aspect extérieur des bateaux

- **Volumétries** : Dans le cas de bateaux patrimoniaux, les surélévations et extensions de cabine, les surélévations de ponts et roofs ou toutes autres modifications susceptibles d'altérer leur originalité peuvent être interdites.
- **Ouvertures** : les percements et ouvertures sont en adéquation avec l'architecture des bateaux anciens ou traditionnels ou s'en inspirent.
- **Matériaux** : l'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couvrement) est réalisé à partir des matériaux suivants utilisés historiquement dans la construction des bateaux : métal, bois, verre, toile...
- **Couleurs** : la coloration générale des installations doit tenir compte des sites et perspectives, en privilégiant les couleurs traditionnelles.

Les supports publicitaires sur les bateaux et passerelles d'accès sont interdits.

➤ Aménagement du pont

- Les surélévations, extension de cabine, roof sont limitées de sorte à préserver la volumétrie d'ensemble du bateau et sont compatibles avec le tirant d'air des ouvrages,
- Les terrasses fixes éventuelles situées au-dessus du pont ne sont pas couvertes,
- Les ponts et terrasses présentent un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les terrasses doivent rester à l'air libre,
- Les serres en excroissance sont prohibées,
- Les écrans et les paravents sont proscrits ; le pont doit rester dégagé ; les bacs à fleurs doivent être mobiles et transportables.

➤ Installations temporaires sur les bateaux

Les installations temporaires de type terrasses couvertes doivent être amovibles. La volumétrie doit respecter l'aspect extérieur du bateau. Ces installations doivent en outre suivre les prescriptions du guide pratique des terrasses rennaises.

III.4 Entretien des bateaux

➤ Obligation en termes de maintien du bon aspect visuel et entretien du bateau

Le bateau et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté évitant la dégradation du milieu. Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est strictement interdit. Le carénage est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Les revêtements doivent être maintenus en bon état. Nuls matériels ou matériaux ne doivent rester entreposés sur le pont du bateau (hors appareils du bateau, petits objets et bois). Le traitement des coques des bateaux à base d'antifouling toxique est interdit au regard des enjeux de la qualité de l'eau.

III.5 Modification des bateaux

Tout projet de construction, adjonction ou modification du bateau ainsi que tous les travaux extérieurs du bateau, en dehors de l'entretien courant, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Bretagne. Les opérations de modification du bateau ne peuvent être lancées qu'après accord écrit de la Région Bretagne.

Sont considérées comme modifications, les travaux suivants :

- Toutes opérations - visible ou non - pouvant porter atteinte à la stabilité du bateau et à la sécurité ;
- Toutes opérations sur les extérieurs. Les extensions doivent être réalisées dans la limite du tirant d'air admissible sur le secteur de navigation et dans le respect de la volumétrie du bateau d'origine et de son esthétique.

La substitution du bateau est interdite. Sont considérés comme une substitution de bateau, les constructions suivantes :

- Les extensions sur le plan d'eau ;
- Les constructions sur le pont d'une surface supérieure à 15% de la surface du pont principal.

IV. LES DISPOSITIONS GENERALES POUR L'OCCUPATION DES BERGES

IV.1 Les occupations autorisées sur les berges

Aucune installation sur berge n'est autorisée hormis pour l'accès, les raccordements aux réseaux et la signalétique occasionnelle.

- Conformément à l'article 5.4.1 du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne, les accès au bateau (passerelle, ponton...) doivent être raisonnablement dimensionnés et respecter les normes en vigueur. Toutes installations - même temporaire - doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction n'est autorisée sur les pontons ou berges du domaine public.
- Les enseignes et publicités sont interdites sur les berges. Seule une signalétique occasionnelle peut être mise en place en cohérence avec le dispositif de jalonnement des collectivités, notamment la charte signalétique des voies navigables de la Région Bretagne et dans le respect des conditions fixées par le code l'environnement (Articles L581-1 et suivants).
- Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent être installées à l'emplacement réservé en fonction du site.

IV.2 Les obligations en termes de gestion et d'entretien des abords du bateau

Conformément à l'article 5.1 du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne, le « *titulaire s'engage à utiliser raisonnablement les lieux mis à disposition. (...)* »

La voie d'eau au droit de l'emplacement du bateau ainsi que les éléments fonctionnels particuliers doivent être entretenues régulièrement par le titulaire et débarrassés des embâcles et éventuels détritiques par l'usage de l'emplacement.

Les berges doivent être maintenues dans l'état initial. Les dépôts, clôtures et toutes utilisations privatives entraînant une modification des abords sont interdits. En outre, aucun cordage ou autre élément du bateau ne doit reposer ou s'attacher sur le mobilier urbain de la collectivité.

La sécurisation de l'amarrage du bateau est assurée par le propriétaire sur les équipements éventuellement mis à disposition par les collectivités sur les sites de stationnement.

IV.3 Accès et stationnement

Le stationnement des véhicules particuliers et des vélos doit se faire sur les équipements dédiés mis à disposition par les collectivités aux abords des sites d'accueil des bateaux. Aucune place de stationnement n'est attribuée, ni d'accès véhicule jusqu'au bateau. Des aires de livraison peuvent être indiquées sur le domaine public concernant les bateaux-activités.

V. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCUEIL DES BATEAUX EN STATIONNEMENT LONGUE DUREE

V.1 Les dispositions particulières liées à la fonction des sites

➤ Site d'accueil pour les bateaux-activités

Éclairage : Les installations en termes d'éclairage doivent répondre aux orientations de la collectivité et aux enjeux environnementaux inscrits dans le Schéma Directeur Aménagement Lumière de la Ville de Rennes. Ils ne doivent créer aucune nuisance esthétique ou lumineuse et suivre les prescriptions du guide pratique des terrasses rennaises.

Enseigne : Les enseignes sur les bateaux doivent répondre aux obligations du Code de l'Environnement et du Règlement Local de Publicité en application et suivre les prescriptions du guide pratique des terrasses rennaises. Les enseignes sont proscrites sur les accès et passerelles.

Accessibilité : Les aménagements pour l'accessibilité des bateaux-activités classés ERP doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

➤ Site d'accueil pour les bateaux-logements

Éclairage : Les installations en termes d'éclairage doivent répondre aux orientations de la collectivité et aux enjeux environnementaux inscrits dans le Schéma Directeur Aménagement Lumière de la Ville de Rennes. Ils ne doivent créer aucune nuisance esthétique ou lumineuse.

V.2 Les dispositions particulières liées aux sites sensibles

Les sites sensibles, notamment les sites aux abords du cœur historique de la Ville de Rennes font l'objet d'échanges concertés lors de la définition des projets d'aménagement des bateaux avec les conseils des collectivités et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

VI. LES PROCEDURES ET MODALITES PRATIQUES POUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX LONGUE DUREE

VII.1 Les raccordements aux réseaux

➤ Eau potable et électricité

Pour le raccordement à l'eau potable et à l'électricité, le titulaire de l'AOT a plusieurs possibilités en fonction du site d'accueil à examiner avec les collectivités :

- demande individuelle de raccordement auprès des fournisseurs de réseaux.
- mise à disposition par la collectivité, des réservations dans des coffrets eau et électricité pré-positionnés sur le domaine public ;
- installation de coffrets eau et électricité par la collectivité, mis au nom des détenteurs d'AOT une fois ceux-ci installés aux emplacements prédéfinis sur le domaine public.

➤ Assainissement

Le raccordement au réseau des eaux usées est une condition sine qua none à l'obtention d'une AOT pour le stationnement longue durée sur le territoire de la Ville de Rennes. Aucun rejet n'est autorisé dans les cours d'eau et les milieux naturels (hormis dans le cas d'un système autonome homologué).

Le titulaire de l'AOT a plusieurs possibilités à approfondir avec les collectivités :

- mise en place d'un système autonome avec autorisation écrite par le gestionnaire de la voie d'eau et les autorités compétentes en matière d'assainissement (accord sur l'installation : conception et mise en place du système et contrôle périodique) ;
- mise en place d'une cuve de rétention et utilisation des pompes de vidange selon l'équipement des différents sites mis à disposition par la Région.
- raccordement au réseau d'eaux usées de la collectivité : raccordement jusqu'aux réservations avec une pompe embarquée de refoulement intégrée dans le bateau. Toute installation de raccordement au réseau n'est possible que bateau par bateau. Les branchements divisionnaires ou sous-location sont interdits.

En outre, dans le cas d'une demande complémentaire d'équipements par le titulaire de l'AOT, les collectivités se réservent le droit de statuer sur les besoins :

- Soit d'informer le titulaire qu'il existe une démarche de raccordement générale et d'en préciser le planning ;
- Soit d'accepter le raccordement aux frais du titulaire sur la base d'un projet détaillé
- Soit de refuser le raccordement avec avis motivé.

VII.2 Les services apportés par les collectivités

➤ Gestion des déchets (Rennes Métropole)

Rennes Métropole met à disposition des usagers différents systèmes de collecte des déchets. Les déchets sont placés dans des bacs spécifiques prévus à cet effet dont l'emplacement est défini en fonction du site de stationnement, à savoir :

- Dans des bacs de regroupement sur quai ;
- Dans un local à quai ;

A défaut, les bacs sont déposés sur le quai le jour de ramassage et doivent être impérativement repliés sur l'embarcation les autres jours à l'intérieur du bateau ou dans un emplacement prévu à cet effet intégré sur le pont du bateau (principe de bardage).

En outre, des points d'apport volontaire pour le tri sélectif sont disponibles à proximité des sites.

Le guide des déchets de Rennes Métropole est disponible sur le site « Déchets malins » <http://dechets.rennesmetropole.fr/>

VII.3 Les obligations de démarche des détenteurs de l'AOT

➤ Fiscalité

Le détenteur d'une AOT pour le stationnement de bateau longue durée, bénéficie d'un accès et séjour sur des sites privilégiés au cœur de la métropole rennaise. Au même titre que le contribuable rennais, il est redevable de toutes les taxes locales tels que la Taxe Foncière (TF), la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou « toutes taxes de substitution » après consultation des services fiscaux.

Le détenteur de l'AOT s'engage à faire les déclarations d'immatriculation et de présence auprès des services fiscaux permettant de distinguer si le bateau est occupé en permanence dans le cas d'une résidence principale ou ponctuellement dans le cas d'une résidence secondaire ou d'un bateau en chantier.

➤ Absences

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un bateau supérieure à 48 heures doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire à l'exploitant de la voie d'eau, la Région Bretagne. A défaut de déclaration, l'exploitant considérera dès le troisième jour d'absence que la place de stationnement est libérée.

Au retour d'une période d'absence déclarée, le détenteur de l'AOT est prioritaire sur la place de stationnement lui étant affectée. L'emplacement du bateau pourra être matérialisé par l'indication du nom du bateau sur la berge selon les modalités définies par la Région Bretagne.

En cas d'absence du bateau, le titulaire de la convention ne peut en aucun le sous-louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition de la Région Bretagne durant l'absence du bateau.

En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité égale à 15% du montant de la redevance annuelle de la catégorie du bateau sera appliquée. En cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année, aucune nouvelle AOT ne sera établie, sauf raison impérieuse dûment justifiée.

Les collectivités mettent en place des actions de concertation régulières avec les différentes associations. Des échanges sont ainsi développés à l'échelle des quartiers de type conseils de quartier et conseils locaux sur des thématiques particulières.

➤ Représentation des usagers

Dans les secteurs de stationnement important, les usagers titulaires d'AOT de longue durée peuvent se constituer en association.

Celles-ci peuvent s'inscrire dans les instances de concertation de la Ville de Rennes, et ainsi contribuer, en tant qu'usager de la voie d'eau, au débat sur la vie de la ville et du quartier et se tenir informées des projets à l'étude et/ou travaux à venir.

VII.4 Les redevances de stationnement liées à l'AOT

➤ Redevance domaniale liée à l'occupation du domaine public fluvial

Conformément à l'article 6 du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne sur les conditions financières, *« la délivrance d'une AOT pour du stationnement longue durée est soumise au paiement d'une redevance versée au profit de la Région Bretagne. La redevance est la contrepartie financière du droit d'occuper à titre privatif une dépendance du domaine public fluviale et de disposer d'équipement le cas échéant. »*

La redevance est indexée sur l'indice INSEE de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2nd trimestre de l'année précédente. Les tarifs sont donc révisables annuellement. Les tarifs en vigueur sont votés par l'organe délibérant de la Région Bretagne et consultable sur le site <http://voies-navigables.bretagne.bzh>. Le montant indexé apparaît sur chaque facture reçue. Le tarif peut faire l'objet d'une valorisation par l'application d'un coefficient de 4, pour les implantations de bateaux lié à un usage commercial.

➤ Redevance domaniale liée à l'occupation du domaine public routier

Dans certains cas, l'implantation des bateaux, par l'emprise de la passerelle posée sur le quai, est soumise au paiement de la redevance domaniale pour permis de stationnement de la Ville de Rennes pour l'occupation du domaine public routier de Rennes Métropole - délivrée au titre du pouvoir de police de stationnement par la Ville de Rennes.

Le montant de la ou les redevance(s) et leur calcul sont inscrits dans la ou les AOT. Ces redevances exclues les taxes locales auxquelles le titulaire de l'AOT est assujéti. Le montant des redevances sont définis en fonction de la situation géographique, des services rendus et de la qualité des aménagements. Tout aménagement nouveau peut justifier une augmentation des tarifs.

À noter, les collectivités se laissent la possibilité d'une évolution des modalités de gestion des sites d'accueil fluviaux, ainsi que des modalités financières de la délivrance des titres d'occupation des domaines.

VII.5 La protection de l'environnement et des nuisances

➤ Prévention des risques incendies

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas **d'incendie à bord** d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avertir :

- les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable ;
- et la Région Bretagne au 02.99.27.10.10.

En cas **d'incendie sur les quais et les zones voisines**, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Région Bretagne et les autres autorités compétentes.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la Région Bretagne ou des sapeurs-pompiers.

➤ Prévention des risques inondations

Conformément à l'article 5.1 du règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne, le titulaire est tenu de se tenir informé des conditions hydrométéorologiques, des alertes de crues et de tempêtes et de prendre les dispositions nécessaires à la gestion du risque. En cas d'évènement extrême ou d'intérêt public, l'utilisateur est tenu d'intervenir rapidement, de mettre en œuvre le plan d'amarrage conditions extrême d'écoulement selon l'emplacement ou de procéder à l'enlèvement de son bateau. Il doit en outre accepter les stationnements à couple d'autres occupants et assurer la servitude de passage de ces bateaux.

En outre, compte tenu de la montée des eaux rapides et des courants importants sur le cours principal de la Vilaine, les titulaires d'AOT sur le quai Saint-Cyr et la cale de la Barbotière, sont tenus de participer à un exercice annuel obligatoire pour tester la navigation en condition réelle à risque.

➤ Protection de l'environnement

Conformément à la réglementation en vigueur et l'article L211-1 du code de l'Environnement et suivant les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne, les objectifs des collectivités en matière de protection et préservation de la fonctionnalité écologique des milieux naturels visent à renforcer la fonction écologique des berges et la reconquête de la biodiversité et des paysages le long des cours d'eau.

Le titulaire de l'AOT est tenu de respecter la réglementation concernant le traitement des déversements en rivière et la protection de l'environnement et de la qualité de l'eau. A cet effet, il doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs les mieux appropriés au dégraissage et à l'épuration des eaux usées, ménagères et sanitaires. Tout usage ou rejet de produits phytosanitaires ou autres produits nocifs pour l'environnement est strictement interdit.

En outre, il doit se tenir informé et mettre en œuvre les préconisations des différents document-cadre pour la restauration et l'entretien des berges et cours d'eau en Bretagne en s'appuyant

notamment sur le guide technique du Groupe de Réflexion sur l'Entretien des Cours d'Eau en Bretagne (GRECEB) et le Plan Bleu de la Ville de Rennes.

➤ Environnement sonore

Le titulaire de l'AOT ainsi que l'ensemble des usagers du bateau concerné par l'AOT sont tenus d'observer un comportement civique approprié afin de préserver la tranquillité publique de jour comme de nuit et de s'inscrire dans les engagements de la charte de la vie nocturne de la Ville de Rennes (Annexe VII.4).

VII.6 Procédures d'attribution des AOT

➤ La procédure d'attribution des AOT pour les emplacements de bateaux-logements

L'attribution des emplacements est établie à partir d'une liste d'attente et sur avis de l'instance partenariale Région Bretagne – Ville de Rennes. Les pièces constitutives d'un dossier de demande d'AOT sont décrites en annexe (VII.2).

➤ La procédure d'attribution des AOT pour les emplacements de bateaux-activités

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la réforme des titres d'occupation du domaine public, un principe de mise en concurrence avec publicité (principe d'appel à projets) est instauré pour l'attribution des emplacements pour les bateaux-activités par l'instance partenariale mise en place par les collectivités et spécifique au regard de la dimension économique des projets. L'appel à projet définit pour chaque site concerné les pièces à produire pour candidater.

ANNEXES

VII.1 Schéma de synthèse du stationnement des bateaux programmé sur la ville de Rennes (2020-2026)

VII.2 Procédure d'attribution d'une AOT pour un stationnement en longue durée de bateau-logement

VII.3 Règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne

VII.4 Charte de la vie nocturne de la Ville de Rennes

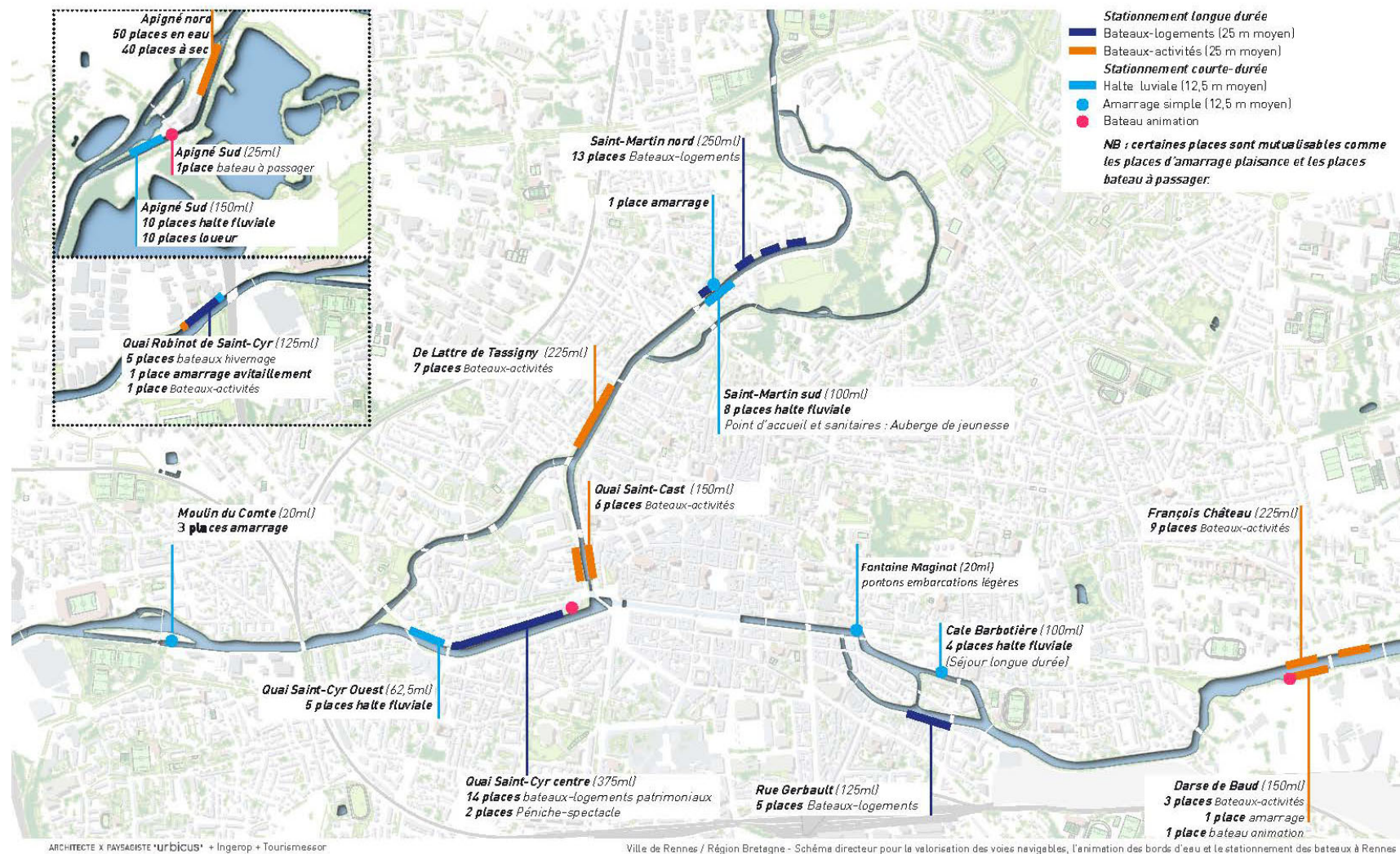
CHARTRE POUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX À RENNES

Région Bretagne / Ville de Rennes / Rennes Métropole

ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma de synthèse du stationnement des bateaux programmé sur la ville de Rennes (2020-2026)

Les capacités en nombre de bateaux sont données à titre indicatif. Elles pourront varier en fonction des longueurs des bateaux accueillis.



ANNEXE 2 : Procédure pour une demande d'AOT stationnement longue durée (bateau-logement)

➤ Étapes de la procédure : de la demande et l'attribution de l'AOT

- Dépôt du dossier de demande de stationnement longue durée bateau-logement auprès de la Région Bretagne :

Région Bretagne

Service Patrimoines et Usages (SPU)

Direction Déléguée aux Voies Navigables (DDVN)

Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables (DTPVN)

33, rue Armand Rébillon 35000 Rennes

- Instruction par les services pour préparation du dossier et saisie de l'instance partenariale d'attribution des AOT.
- Information auprès du demandeur de la décision de l'instance partenariale.
- Vérification des pièces du dossier par le service instructeur.
- Signature de l'AOT et de la charte pour attribution.

A noter, en cas de changement de bateau ou de projet, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande d'AOT.

➤ Pièces constitutives d'un dossier de demande d'AOT

En complément des pièces demandées dans le règlement général de stationnement des bateaux de la Région Bretagne, le dossier de demande d'AOT devra comporter les pièces suivantes :

Concernant le candidat : une note de justification des connaissances et capacités en termes de navigation et capacités à intervenir en cas d'évènement exceptionnel : permis fluvial à minima et expérience.

Concernant le bateau :

- Plan de localisation de l'emplacement souhaité ;
- Plan masse du bateau détaillant le gabarit du bateau :
 - Bateau naviguant ou sédentaire (photographies du bateau en l'état) ;
 - Caractéristiques géométriques (longueur, largeur, tirant d'air, tirant d'eau, nombre d'accès au quai, superficie totale du bateau) ;
 - Cas des bateaux patrimoniaux : Le certificat d'inscription au titre des monuments historiques ou le certificat de labellisation au titre des bateaux d'intérêt du Patrimoine pour les « Bateaux Patrimoine » ou tout autre élément de mémoire justifiant son intérêt patrimonial.
 - Passerelle : nombre, longueur, pente...
 - Raccordements aux réseaux.
- Notice écrite du projet architectural du bateau décrivant :
 - l'implantation, l'organisation, la composition et le volume du bateau par rapport à son

- environnement immédiat ;
- les matériaux et couleurs utilisés ;
- le traitement des espaces extérieurs du bateau notamment le traitement de la rampe d'accès et des éventuelles annexes au bateau ;
- Vues de l'insertion du projet dans le paysage environnant : vue de l'emplacement avant /après implantation : depuis le quai et la rive opposée.
- Notice écrite présentant les modalités de raccordement aux réseaux.

➤ Critères d'évaluation pour l'attribution de l'AOT

Critère d'évaluation du candidat

- Connaissance du monde fluvial et de la navigation ;
- Capacité à intervenir et manœuvrer rapidement et en toute sécurité en cas de situation à risque.

Critères d'évaluation du bateau

- Aptitude du bateau à la navigation ;
- État structurel et sanitaire du bateau ;
- Qualité esthétique patrimoniale historique/et/ou architecturale du bateau ;

Critère d'évaluation de l'insertion paysagère, urbaine et architecturale du projet

- Pertinence et insertion du projet et mise en valeur des qualités paysagères, urbaines et architecturales du site.

Une attention particulière sera apportée pour les sites situés à proximité ou au sein de secteurs protégés (périmètre des abords des Monuments Historiques et secteur sauvegardé).

ANNEXE 3 : Règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne
